

## MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

**Décret n° 99-1232 du 28 décembre 1999 portant publication de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Bolivie relatif à la suppression de l'obligation de visa de court séjour sous forme d'échange de lettres signées à Paris le 13 septembre 1999 (1)**

NOR : MAEJ9930076D

Le Président de la République,  
Sur le rapport du Premier ministre et du ministre des affaires étrangères,

Vu les articles 52 à 55 de la Constitution ;  
Vu le décret n° 53-192 du 14 mars 1953 modifié relatif à la ratification et à la publication des engagements internationaux souscrits par la France ;

Vu le décret n° 85-1132 du 22 octobre 1985 portant publication de l'accord sous forme d'échange de lettres entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Bolivie relatif à la suppression des visas de court séjour et de sortie, signé à La Paz le 29 mars 1985,

Décrète :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – L'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Bolivie relatif à la suppression de l'obligation de visa de court séjour sous forme d'échange de lettres signées à Paris le 13 septembre 1999 sera publié au *Journal officiel* de la République française.

**Art. 2.** – Le Premier ministre et le ministre des affaires étrangères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 décembre 1999.

JACQUES CHIRAC

Par le Président de la République :

*Le Premier ministre,*  
LIONEL JOSPIN

*Le ministre des affaires étrangères,*  
HUBERT VÉDRINE

(1) Le présent accord est entré en vigueur le 13 octobre 1999.

### A C C O R D

ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE ET  
LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DE BOLIVIE RELATIF  
À LA SUPPRESSION DE L'OBLIGATION DE VISA DE COURT  
SÉJOUR SOUS FORME D'ÉCHANGE DE LETTRES

MINISTÈRE  
DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

LE MINISTRE DÉLÉGUÉ  
À LA COOPÉRATION  
ET À LA FRANCOPHONIE

Paris, le 13 septembre 1999.

*A Son Excellence, Monsieur Javier Murillo de  
La Rocha, ministre des relations extérieures  
et du culte*

Monsieur le ministre,

Animé du désir de favoriser les relations bilatérales entre nos deux pays et désireux de faciliter la circulation de leurs ressortissants, il est apparu souhaitable à mon Gouvernement de pro-

poser au Gouvernement de la République de Bolivie la suppression de l'obligation de visa de court séjour entre nos deux pays selon les modalités suivantes :

1. Les ressortissants de la République de Bolivie pourront se rendre dans les départements français, métropolitains et d'outre-mer, sans visa, sur présentation d'un passeport national diplomatique, officiel, de service ou ordinaire en cours de validité, pour des séjours d'une durée maximale de trois mois par période de six mois.

Lorsqu'ils entreront sur le territoire européen de la République française après avoir transité par le territoire d'un ou de plusieurs Etats Parties à la Convention d'application de l'Accord de Schengen en date du 19 juin 1990, le séjour de trois mois prendra effet à compter de la date de franchissement de la frontière extérieure délimitant l'espace de libre circulation constitué par ces Etats.

2. Les ressortissants de la République de Bolivie pourront se rendre dans les territoires d'outre-mer de la République française, en Nouvelle-Calédonie et dans les collectivités territoriales de Mayotte et de Saint-Pierre-et-Miquelon sans visa, sur présentation d'un passeport national diplomatique, officiel, de service ou ordinaire en cours de validité, pour des séjours d'une durée maximale d'un mois par période de trois mois. Au-delà de cette durée, ils devront être en possession d'un visa délivré par une représentation diplomatique ou consulaire française avant leur départ.

3. Les ressortissants de la République française pourront se rendre dans le territoire de la République de Bolivie sans visa, sur présentation d'un passeport diplomatique, de service ou ordinaire en cours de validité, pour des séjours d'une durée maximale de trois mois par période de six mois.

4. Les ressortissants de l'un et l'autre pays continueront à être soumis à l'obligation de visa pour des séjours d'une durée supérieure à celle mentionnée aux points 1 et 3.

5. Les dispositions du présent Accord s'appliquent sous réserve de leur conformité avec les traités internationaux, les lois et règlements en vigueur dans la République française et dans la République de Bolivie.

6. Les Parties contractantes se transmettent par la voie diplomatique les spécimens de leurs passeports nationaux nouveaux ou modifiés, ainsi que les données concernant l'emploi de ces passeports et ce, dans la mesure du possible, soixante jours avant leur mise en service.

7. Le présent Accord annule et remplace l'échange de lettres du 29 mars 1985.

8. Le présent Accord peut être dénoncé à tout moment avec un préavis de quatre-vingt-dix jours. La dénonciation du présent Accord sera notifiée à l'autre Partie contractante par voie diplomatique.

9. L'application du présent Accord peut être suspendue en totalité ou en partie par l'une ou l'autre des Parties contractantes. La suspension devra être notifiée immédiatement par écrit par la voie diplomatique.

Je vous serais obligé de me faire savoir si les dispositions qui précèdent recueillent l'agrément de votre Gouvernement. Dans l'affirmative, la présente lettre ainsi que votre réponse constitueront un accord entre nos deux Gouvernements, qui entrera en vigueur dans un délai de trente jours à compter de la date de votre réponse.

Je saisis cette occasion pour vous renouveler l'assurance de ma haute considération.

CHARLES JOSSELIN

RÉPUBLIQUE DE BOLIVIE  
 MINISTÈRE  
 DES RELATIONS EXTÉRIEURES  
 ET DU CULTE  
 LE MINISTRE

Paris, le 13 septembre 1999.

*A Son Excellence, Monsieur Charles Josselin,  
 ministre délégué à la coopération et à la  
 francophonie*

Monsieur le ministre,

J'ai le plaisir d'accuser réception de votre lettre en date du 13 septembre, par laquelle le Gouvernement français propose la signature d'un échange de lettres relatif à la suppression de l'obligation de visa de court séjour entre nos deux pays.

Le contenu de cette lettre est le suivant :

« Monsieur le ministre,

« Animé du désir de favoriser les relations bilatérales entre nos deux pays et désireux de faciliter la circulation de leurs ressortissants, il est apparu souhaitable à mon Gouvernement de proposer au Gouvernement de la République de Bolivie la suppression de l'obligation de visa de court séjour entre nos deux pays selon les modalités suivantes :

« 1. Les ressortissants de la République de Bolivie pourront se rendre dans les départements français, métropolitains et d'outre-mer, sans visa, sur présentation d'un passeport national diplomatique, officiel, de service ou ordinaire en cours de validité, pour des séjours d'une durée maximale de trois mois par période de six mois.

« Lorsqu'ils entreront sur le territoire européen de la République française après avoir transité par le territoire d'un ou de plusieurs Etats Parties à la Convention d'application de l'Accord de Schengen en date du 19 juin 1990, le séjour de trois mois prendra effet à compter de la date de franchissement de la frontière extérieure délimitant l'espace de libre circulation constitué par ces Etats.

« 2. Les ressortissants de la République de Bolivie pourront se rendre dans les territoires d'outre-mer de la République française, en Nouvelle-Calédonie et dans les collectivités territoriales de Mayotte et de Saint-Pierre-et-Miquelon sans visa, sur présentation d'un passeport national diplomatique, officiel, de service ou ordinaire en cours de validité, pour des séjours d'une durée maximale d'un mois par période de trois mois. Au-delà de cette durée, ils devront être en possession d'un visa délivré par une représentation diplomatique ou consulaire française avant leur départ.

« 3. Les ressortissants de la République française pourront se rendre dans le territoire de la République de Bolivie sans visa, sur présentation d'un passeport diplomatique, de service ou ordinaire en cours de validité, pour des séjours d'une durée maximale de trois mois par période de six mois.

« 4. Les ressortissants de l'un et l'autre pays continueront à être soumis à l'obligation de visa pour des séjours d'une durée supérieure à celle mentionnée aux points 1 et 3.

« 5. Les dispositions du présent Accord s'appliquent sous réserve de leur conformité avec les traités internationaux, les lois et règlements en vigueur dans la République française et dans la République de Bolivie.

« 6. Les Parties contractantes se transmettent par la voie diplomatique les spécimens de leurs passeports nationaux nouveaux ou modifiés, ainsi que les données concernant l'emploi de ces passeports et ce, dans la mesure du possible, soixante jours avant leur mise en service.

« 7. Le présent Accord annule et remplace l'échange de lettres du 29 mars 1985.

« 8. Le présent Accord peut être dénoncé à tout moment avec un préavis de quatre-vingt-dix jours. La dénonciation du présent Accord sera notifiée à l'autre Partie contractante par voie diplomatique.

« 9. L'application du présent Accord peut être suspendue en totalité ou en partie par l'une ou l'autre des Parties contractantes. La suspension devra être notifiée immédiatement par écrit par la voie diplomatique.

« Je vous serais obligé de me faire savoir si les dispositions qui précèdent recueillent l'agrément de votre Gouvernement. Dans l'affirmative, la présente lettre ainsi que votre réponse constitueront un Accord entre nos deux Gouvernements, qui entrera en vigueur dans un délai de trente jours à compter de la date de votre réponse.

« Je saisis cette occasion pour vous renouveler l'assurance de ma haute considération. »

Par la présente, j'ai l'honneur de vous confirmer que la proposition contenue dans la lettre ci-dessus rencontre l'agrément du Gouvernement de la République de Bolivie, et qu'en conséquence, la lettre de votre excellence et la présente réponse constituent un Accord entre nos Gouvernements, qui entrera en vigueur trente jours après la date de la présente lettre.

Je saisis cette occasion pour vous renouveler l'assurance de ma très haute et distinguée considération.

JAVIER MURILLO DE LA ROCHA

**Arrêté du 28 décembre 1999 autorisant au titre de l'année 2000 l'ouverture de concours pour l'accès à l'emploi de secrétaire adjoint des affaires étrangères (cadre général) (femmes et hommes)**

NOR : MAEA9920535A

Par arrêté du ministre des affaires étrangères et du ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation en date du 28 décembre 1999, est autorisée l'ouverture de deux concours (externe et interne) pour l'accès à l'emploi de secrétaire adjoint des affaires étrangères (cadre général) (femmes et hommes) au titre de l'année 2000.

Le nombre de places offertes aux concours est fixé à 10. Ces places sont réparties de la manière suivante :

- concours externe : 5 ;
- concours interne : 5.

L'une des places du concours externe est susceptible d'être attribuée à un candidat admissible à l'un des concours d'entrée à l'Ecole nationale d'administration, qui ne remplit pas les conditions requises pour se présenter au concours suivant et qui aura subi avec succès les épreuves orales d'admission prévues par l'arrêté du 9 juin 1998.

Les épreuves des concours externe et interne se dérouleront à Paris, du 27 au 29 mars 2000.

La date limite de retrait des dossiers d'inscription est fixée au 28 janvier 2000. Les registres d'inscription seront ouverts jusqu'au 11 février 2000 inclus, terme de rigueur.

Aucune modification du choix de la section, des langues obligatoires, de l'épreuve orale à option et des épreuves facultatives ne sera prise en considération après la clôture des inscriptions.

La composition du jury et la liste des candidats admis à concourir sont arrêtées par le ministre des affaires étrangères.

Les candidats sont convoqués individuellement pour subir les épreuves. Toutefois, le défaut de réception des convocations ne peut engager la responsabilité du ministère des affaires étrangères.

Tous renseignements peuvent être obtenus auprès du bureau des concours et examens professionnels, pièce 02, 34, rue La Pérouse, 75775 Paris Cedex 16 (téléphone : 01-43-17-63-76).

Informations sur :

- Minitel : 36-15 Francemonde\*BDC ;

- internet :

<http://www.france.diplomatie.fr/infopra/concours/index.html>.